

Délibération n° 357 du 24 avril 2014
portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications
de Nouvelle-Calédonie

Créé par :	Délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie	JONC du 24 avril 2014 Page 3795
Modifiée par :	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 Page 4140
Modifiée par :	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 page 20682
<u>Texte d'application</u> :	Arrêté n° 2014-1303/GNC du 29 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes d'accès aux corps de cadre spécialiste d'exploitation et de cadre spécialiste technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 1 ^{er} mai 2014 Page 4321

TITRE I
Dispositions communes aux différents corps

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Article 3
Fonctions

Les fonctionnaires du présent cadre ont notamment vocation à occuper les emplois relevant des activités de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie telles que fixées par la délibération n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 **Ancienneté**

1° - Au titre de l'ancienneté dans le corps nécessaire pour l'avancement au grade supérieur, n'est prise en compte que l'ancienneté acquise dans le grade inférieur à celui postulé.

2° - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux promotions au choix, n'est prise en compte que l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire relevant du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire relevant d'un statut particulier autre que celui du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, sera prise en compte sous réserve que l'agent concerné ait effectué toute sa carrière, stage probatoire compris, au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

3° - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux concours internes, est prise en compte la totalité de la durée de services publics accomplie dans l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

4° - Les durées de cycle de formation validée suivie par les agents et supportée financièrement par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen ou sélection professionnels ou au choix au sein de la présente délibération.

5° - L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début de grade jusqu'à concurrence d'une année au maximum. Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté. Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours ou au choix.

Article 5 **Recrutement**

En cas de défaillance d'un des modes de recrutement prévu pour chaque corps institué par la présente délibération, les postes non pourvus peuvent être reportés sur l'un des autres modes de recrutement à l'intérieur du corps concerné, hormis sur le choix.

Article 6 **Indemnité différentielle**

Si à l'issue de leur classement, le montant du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence des agents accédant à un corps du présent statut par le biais de concours réservé, est inférieur au salaire de base antérieurement perçu, ces agents sont maintenus, à titre personnel, à un indice majoré le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 100 % du salaire de base mensuel antérieure :

1° - dans la limite du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;

2° - sans que cet indice ne puisse être supérieur à celui qu'aurait atteint un agent fonctionnaire recruté à l'indice de stagiaire et justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié d'un avancement à la durée moyenne.

Le salaire de base antérieurement perçu pris en compte pour l'application du présent article est la moyenne des salaires de base perçus par l'agent dans son dernier emploi au cours des six derniers mois précédant la nomination dans le corps.

Le salaire de base ne prend pas en compte les divers régimes indemnitaires perçus par l'agent ni aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Article 7

Corps du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Les corps et grades du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sont composés comme suit :

Catégories	Corps	Grades
A	Cadres spécialistes d'exploitation	
	Cadres spécialistes technique	
	Cadres d'exploitation	- cadre d'exploitation principal - cadre d'exploitation normal
	Cadres techniques	- cadre technique principal - cadre technique normal

Catégories	Corps	Grades
B	Contrôleurs	- contrôleur exceptionnel - contrôleur principal - contrôleur normal
	Techniciens	- technicien exceptionnel - technicien principal - technicien normal
C	Agents d'exploitation	- agent d'exploitation principal - agent d'exploitation normal
	Agents techniques	- agent technique principal - agent technique normal
	Préposés à la distribution postale	- préposé à la distribution postale principal - préposé à la distribution postale normal

Article 8

Plan de formation

1° - Un plan individuel de formation est défini pour chaque fonctionnaire stagiaire.

2° - Les formations instituées au titre du présent article sont soumises aux dispositions de la délibération du 23 octobre 2000 susvisée.

3° - Pour les formations de moins de six mois, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déterminera, par domaine de formation, les modalités particulières de remboursement des frais engagés par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la durée de l'obligation de service correspondante.

Article 9 **Mise à jour des connaissances professionnelles**

Les fonctionnaires du présent cadre devront suivre des stages de mise à jour des connaissances ou de formation complémentaire.

TITRE II ***Cadres spécialistes d'exploitation et cadres spécialistes techniques***

Article 10 **Fonctions**

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 25

I - Les cadres spécialistes d'exploitation ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- occuper les postes supérieurs régulièrement constitués au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- animer l'équipe de pilotage de l'office ;
- travailler à la conception des politiques de développement dans leur domaine fonctionnel et de veiller à leur application ;
- assurer des travaux de conception, d'études et de recherches avancées, ainsi que des fonctions de direction, contrôle et coordination dans leur affectation ;
- assurer la gestion d'un établissement d'importance correspondant à leur corps ;
- se voir confier des missions et des études nécessitant des connaissances hautement spécialisées ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Les cadres spécialistes d'exploitation ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et de la formation du personnel relevant de leur autorité.

II - Les cadres spécialistes techniques ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle :

- occuper les postes supérieurs régulièrement constitués au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- animer l'équipe de pilotage de l'office ;
- travailler à la conception des politiques de développement dans leur domaine fonctionnel et de veiller à leur application ;
- assurer des travaux de conception, d'études et de recherche avancées, ainsi que des fonctions de direction, contrôle et coordination dans leur affectation ;
- assurer la gestion d'un établissement d'importance correspondant à leur corps ;
- se voir confier des missions et des études nécessitant des connaissances hautement spécialisées ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Les cadres spécialistes techniques ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et de la formation du personnel relevant de leur autorité.

Article 11

Les échelons, ancienneté et indices du corps des cadres spécialistes d'exploitation et des cadres spécialistes techniques sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
15 ^{ème}				HEA III
14 ^{ème}	9	12	15	HEA II
13 ^{ème}	9	12	15	HEA I
12 ^{ème}	36	48	60	1015
11 ^{ème}	18	24	30	971
10 ^{ème}	18	24	30	926
9 ^{ème}	18	24	30	881
8 ^{ème}	18	24	30	836
7 ^{ème}	18	24	30	792
6 ^{ème}	18	24	30	747
5 ^{ème}	18	24	30	702
4 ^{ème}	18	24	30	658
3 ^{ème}	18	24	30	613
2 ^{ème}	18	24	30	568
1 ^{er}	18	24	30	521
Stagiaire	12 mois			484

Article 12 **Recrutement**

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 25

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 33

I - Les cadres spécialistes d'exploitation sont recrutés par :

1° - Concours sur titre avec épreuves, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 7, en rapport avec domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial, dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2° - Concours interne, dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie A justifiant de 4 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B relevant d'un corps dont le recrutement s'effectue parmi les titulaires d'un diplôme de niveau 5 et justifiant de 6 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de 7 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 10 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 14 ans d'ancienneté.

3° - Promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2°, ouverte

aux cadres d'exploitation principaux justifiant de 8 ans d'ancienneté en cette qualité dont 5 d'exercice des fonctions dévolues aux cadres spécialistes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

II - Les cadres spécialistes techniques sont recrutés par :

1° - Concours sur titre avec épreuves, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 7, en rapport avec les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle, dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2° - Concours interne, dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie A justifiant de 4 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B relevant d'un corps dont le recrutement s'effectue parmi les titulaires d'un diplôme de niveau 5 et justifiant de 6 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de 7 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 10 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 14 ans d'ancienneté.

3° - Promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2°, ouverte aux cadres techniques principaux justifiant de 8 ans d'ancienneté en cette qualité dont 5 d'exercice des fonctions dévolues aux cadres spécialistes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

Les fonctionnaires recrutés en application des points I, 2° et 3° et II, 2° et 3° sont astreints à suivre avec succès une formation de six mois discontinuée dans les deux ans à compter de leur recrutement dans l'un des présents corps.

TITRE III

Cadres d'exploitation et cadres techniques

Article 13

I - Le corps des cadres d'exploitation comprend deux grades :

- cadre d'exploitation principal ;
- cadre d'exploitation normal.

II - Le corps des cadres techniques comprend deux grades :

- cadre technique principal ;
- cadre technique normal.

Article 14

Fonctions

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 25

I - Les cadres d'exploitation ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- occuper des fonctions d'encadrement, de contrôle, d'études, de travaux de conception, d'enquête et de coordination dans les différents services de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Délibération n° 357 du 24 avril 2014

Mise à jour le 24/10/2023

- participer à la définition des stratégies et des politiques au sein des entités où ils sont employés, et veiller au suivi et à l'application des décisions du conseil d'administration, du directeur général et de leur hiérarchie ;
- être chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières ou assurer la gestion d'un établissement d'importance correspondant à leur corps ;
- assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

Les cadres d'exploitation ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et la formation du personnel relevant de leur autorité.

II - Les cadres techniques ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines de télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle:

- occuper des fonctions d'encadrement, de contrôle, d'études, de travaux de conception, d'enquête et de coordination dans les différents services de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- participer à la définition des stratégies et des politiques au sein des entités où ils sont employés, et veiller au suivi et à l'application des décisions du conseil d'administration, du directeur général et de leur hiérarchie ;
- être chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières ou assurer la gestion d'un établissement d'importance correspondant à leur corps ;
- assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

Les cadres techniques ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et la formation du personnel relevant de leur autorité.

Article 15

Les grades, échelons, ancienneté et indices du corps des cadres d'exploitation et des cadres techniques sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			IB
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale	
Cadre d'exploitation principal et Cadre technique principal	10 ^{ème}				1015
	9 ^{ème}	36	48	60	937
	8 ^{ème}	18	24	30	898
	7 ^{ème}	18	24	30	859
	6 ^{ème}	18	24	30	820
	5 ^{ème}	18	24	30	781
	4 ^{ème}	18	24	30	742
	3 ^{ème}	18	24	30	703
	2 ^{ème}	18	24	30	664
1 ^{er}		24	30	625	
Cadre d'exploitation normal et cadre technique normal	13 ^{ème}				966
	12 ^{ème}	36	48	60	890
	11 ^{ème}	18	24	30	854
	10 ^{ème}	18	24	30	818
	9 ^{ème}	18	24	30	782
	8 ^{ème}	18	24	30	746
	7 ^{ème}	18	24	30	710
	6 ^{ème}	18	24	30	674
	5 ^{ème}	18	24	30	638
4 ^{ème}	18	24	30	602	
3 ^{ème}	18	24	30	566	

Délibération n° 357 du 24 avril 2014

Mise à jour le 24/10/2023

	2 ^{ème}	18	24	30	529
	1 ^{er}	18	24	30	494
	Stagiaire	12 mois			456

Article 16 **Recrutement**

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 25

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 33

I - Les cadres d'exploitation sont recrutés par :

1° - Voie externe, dans la proportion de 60 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, selon l'une des modalités suivantes :

a - 50 % par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 6 ;

b - 50 % par voie de concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 7 en rapport avec le domaine du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial ;

c - 10 % maximum des postes ouverts au titre du a et b du présent point par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant au minimum d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe et de 3 années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux cadres d'exploitation.

2° - Concours interne, dans la proportion de 40 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B relevant d'un corps dont le recrutement s'effectue parmi les titulaires d'un diplôme de niveau 5 et justifiant de 3ans d'ancienneté ;

-fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de 4 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 6 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 10 ans d'ancienneté.

3° - Promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article parmi les agents remplissant les conditions suivantes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- les contrôleurs principaux et exceptionnels justifiant de 8 ans d'ancienneté en catégorie B ;

- les contrôleurs normaux justifiant de 10 ans d'ancienneté en cette qualité ;

- les fonctionnaires de catégorie B du présent cadre justifiant de 5 ans d'exercice des fonctions dévolues aux cadres d'exploitation.

II - Les cadres techniques sont recrutés par :

1° - Voie externe, dans la proportion de 60 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, selon l'une des modalités suivantes :

a- 50 % par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 6 ;

b - 50 % par voie de concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 7 dans les domaines de télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle ;

c - 10 % maximum des postes ouverts au titre du a et b du présent point par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant au minimum d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe et de 3 années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux cadres techniques.

2° - Concours interne, dans la proportion de 40% des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B relevant d'un corps dont le recrutement s'effectue parmi les titulaires d'un diplôme de niveau 5 et justifiant de 3 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de 4 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 6 ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 10 ans d'ancienneté.

3° - Promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article parmi les agents remplissant les conditions suivantes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- les techniciens principaux et exceptionnels justifiant de 8 ans d'ancienneté en catégorie B ;
- les techniciens normaux justifiant de 10 ans d'ancienneté en cette qualité ;
- les fonctionnaires de catégorie B du présent cadre justifiant de 5 ans d'exercice des fonctions dévolues aux cadres techniques.

Article 17 **Avancement**

I - L'accès au grade de cadre d'exploitation principal s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

1° - Examen professionnel, dans la proportion des 2/3 des postes à pourvoir, ouvert aux cadres d'exploitation justifiant de 6 ans d'ancienneté dans leur grade.

2° - Promotion au choix, dans la proportion de 1/3 des postes à pourvoir, parmi les cadres d'exploitation inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- soit de 10 ans d'ancienneté dans leur grade ;
- soit de 8 ans d'ancienneté dans leur grade, et ayant exercé durant au moins 3 ans des fonctions d'encadrement.

II - L'accès au grade de cadre technique principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1° - Examen professionnel, dans la proportion des 2/3 des postes à pourvoir, ouvert aux cadres techniques justifiant de 6 ans d'ancienneté dans leur grade.

2° - Promotion au choix, dans la proportion de 1/3 des postes à pourvoir, parmi les cadres techniques inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- soit de 10 ans d'ancienneté dans leur grade ;
- soit de 8 ans d'ancienneté dans leur grade, et ayant exercé durant au moins 3 ans des fonctions d'encadrement.

Article 18

I - L'effectif du grade de cadre d'exploitation principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

II - L'effectif du grade de cadre technique principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

TITRE IV ***Contrôleurs et techniciens***

Article 19 **Fonctions**

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 25

I- Contrôleur

1° Les contrôleurs de grade normal ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- constituer le premier niveau d'encadrement d'équipes opérationnelles ;
- se voir confier des tâches d'exécution ;
- assurer l'instruction des affaires qui leurs sont confiées et la préparation des dossiers ;
- participer, sous l'autorité des agents de niveau hiérarchiquement supérieur, à l'élaboration des travaux d'étude, de vulgarisation, d'instruction, d'enquête et de contrôle ;
- encadrer des personnels d'exécution ;
- être chargés d'assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps et grade ;
- participer à la formation et assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

2° Les contrôleurs de grade principal ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- occuper les emplois des cadres intermédiaires régulièrement constitués de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- participer, sous l'autorité des agents de niveau hiérarchiquement supérieur, à l'élaboration des travaux d'étude, de vulgarisation, d'instruction, d'enquête et de contrôle ;
- encadrer des équipes opérationnelles ;
- assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps et grade;
- assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

Les contrôleurs de grade principal ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et la formation du personnel relevant de leur autorité.

II- Technicien

1° - Les techniciens de grade normal ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle :

- constituer le premier niveau d'encadrement d'équipes opérationnelles ;
- se voir confier des tâches d'exécution ;
- assurer l'instruction des affaires qui leurs sont confiées et la préparation des dossiers ;
- participer, sous l'autorité des agents de niveau hiérarchiquement supérieur, à l'élaboration des travaux d'étude, de vulgarisation, d'instruction, d'enquête et de contrôle ;
- encadrer des personnels d'exécution ;

Délibération n° 357 du 24 avril 2014

Mise à jour le 24/10/2023

- être chargés d'assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps et grade ;
 - participer à la formation et assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.
- 2° - Les techniciens de grade principal ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes domaines de télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle:

- occuper les emplois des cadres intermédiaires régulièrement constitués de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- participer, sous l'autorité des agents de niveau hiérarchiquement supérieur, à l'élaboration des travaux d'étude, de vulgarisation, d'instruction, d'enquête et de contrôle ;
- encadrer des équipes opérationnelles ;
- assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps et grade ;
- assurer des enseignements dans leurs domaines de compétence.

Les techniciens de grade principal ont une responsabilité particulière dans l'organisation de la communication interne de l'office et la formation du personnel relevant de leur autorité.

Article 20

Les grades, échelons, ancienneté et indices des corps de techniciens et de contrôleurs sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Ancienneté (en mois)			I.B.
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	
Exceptionnel	10 ^{ème}				749
	9 ^{ème}	18	24	30	722
	8 ^{ème}	18	24	30	690
	7 ^{ème}	18	24	30	657
	6 ^{ème}	18	24	30	623
	5 ^{ème}	18	24	30	590
	4 ^{ème}	18	24	30	558
	3 ^{ème}	18	24	30	522
	2 ^{ème}	18	24	30	490
1 ^{er}	18	24	30	454	
Principal	15 ^{ème}				700
	14 ^{ème}	36	48	60	657
	13 ^{ème}	18	24	30	634
	12 ^{ème}	18	24	30	612
	11 ^{ème}	18	24	30	589
	10 ^{ème}	18	24	30	567
	9 ^{ème}	18	24	30	544
	8 ^{ème}	18	24	30	519
	7 ^{ème}	18	24	30	498
	6 ^{ème}	18	24	30	472
	5 ^{ème}	18	24	30	450
	4 ^{ème}	18	24	30	426
	3 ^{ème}	18	24	30	397
	2 ^{ème}	18	24	30	373
1 ^{er}	18	24	30	349	

	Stagiaire	12			325
Grade	Echelons	Ancienneté (en mois)			I.B.
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	
Normal	15 ^{ème}				652
	14 ^{ème}	36	48	60	607
	13 ^{ème}	18	24	30	585
	12 ^{ème}	18	24	30	564
	11 ^{ème}	18	24	30	543
	10 ^{ème}	18	24	30	520
	9 ^{ème}	18	24	30	499
	8 ^{ème}	18	24	30	476
	7 ^{ème}	18	24	30	454
	6 ^{ème}	18	24	30	433
	5 ^{ème}	18	24	30	406
	4 ^{ème}	18	24	30	380
	3 ^{ème}	18	24	30	359
	2 ^{ème}	18	24	30	336
	1 ^{er}	18	24	30	313
	Stagiaire	12			297

Article 21 **Recrutement**

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016- art. 12, 1°

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 25

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 33

I - Les contrôleurs

A - Les contrôleurs de grade normal sont recrutés par :

1° - Voie externe, dans la proportion de 60 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, selon l'une des modalités suivantes :

a - 50 % par concours externe ouvert aux titulaires du baccalauréat, de tous autres diplômes équivalents ou supérieurs, ou de diplômes homologués de niveau 4 ;

b - 50 % par concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 4 en rapport avec le domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial ;

c - 10 % maximum des postes ouverts au titre du a et b du présent point, par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant au minimum d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe et de 3 années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux contrôleurs.

2° - Concours interne, dans la proportion de 40 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 3 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 7 ans d'ancienneté.

3° - Promotion au choix, dans la proportion de 1/5 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents d'exploitation justifiant de 12 ans d'ancienneté en cette qualité au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

4° - Examen professionnel, dans la proportion de 1/5 des postes offerts au titre des 1° et 2° du présent article, ouvert aux agents d'exploitation et aux préposés à la distribution postale justifiant de 8 ans d'ancienneté en cette qualité.

B - Les contrôleurs de grade principal sont recrutés par concours sur titre avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 5 en rapport avec les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial.

II - Les techniciens

A - Les techniciens de grade normal sont recrutés par :

1° - Voie externe, dans la proportion de 60 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, selon l'une des modalités suivantes :

a - 50 % par concours externe ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué de niveau 4 ;

b - 50 % par concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 4 en rapport avec les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle;

c - 10 % maximum des postes ouverts au titre des a et b par concours réservé, ouvert aux agents non titulaires justifiant au minimum d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe et de 3 années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux techniciens.

2° - Concours interne, dans la proportion de 40 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de 3 ans d'ancienneté ;

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de 7 ans d'ancienneté.

3° - Promotion au choix, dans la proportion de 1/5 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents techniques justifiant de 12 ans d'ancienneté en cette qualité au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

4° - Examen professionnel, dans la proportion de 1/5 des postes offerts au titre des 1° et 2° du présent article, ouvert aux agents techniques justifiant de 8 ans d'ancienneté en cette qualité.

B - Les techniciens de grade principal sont recrutés par concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 5 en rapport avec les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle.

Article 22 **Avancement**

I – Contrôleur

1° - L'accès au grade principal de contrôleur s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

a - dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir par examen professionnel, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ouvert aux contrôleurs normaux justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade ;

b - dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir au choix parmi les contrôleurs normaux inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix de huit ans d'ancienneté dans leur grade.

2° - L'accès au grade exceptionnel s'effectue par examen professionnel, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, parmi les contrôleurs principaux justifiant de huit ans d'ancienneté dans leur grade.

II – Technicien

1° - L'accès au grade principal de technicien s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

a - dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir par examen professionnel, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ouvert aux techniciens normaux justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade ;

b - dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir au choix parmi les techniciens normaux inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant de huit ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

2° - L'accès au grade exceptionnel de technicien s'effectue par examen professionnel dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, parmi les techniciens principaux justifiant de huit ans d'ancienneté dans leur grade.

Article 23

I – Contrôleur

1° - L'effectif du grade de contrôleur principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

2° - L'effectif du grade de contrôleur exceptionnel ne peut, en aucun cas, excéder 15 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

II – Technicien

1° - L'effectif du grade de technicien principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

2° - L'effectif du grade de technicien exceptionnel ne peut, en aucun cas, excéder 15 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

TITRE V

Agents d'exploitation et agents techniques

Article 24

I - Le corps des agents d'exploitation comprend deux grades :

Délibération n° 357 du 24 avril 2014

Mise à jour le 24/10/2023

- agent d'exploitation principal ;
- agent d'exploitation normal.

II - Le corps des agents techniques comprend deux grades :

- agent technique principal ;
- agent technique normal.

Article 25

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 25

I - Les agents d'exploitation ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial :

- exécuter les missions les plus courantes ;
- assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps ;
- être chargés individuellement ou en équipe de l'exécution des tâches confiées à leur service d'affectation ;
- effectuer, outre les missions courantes, des travaux présentant une technicité ou complexité particulière ou qui nécessitent la prise d'initiatives.

II - Les agents techniques ont notamment vocation à réaliser les fonctions suivantes dans les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle:

- exécuter les missions les plus courantes ;
- assurer la gestion d'un établissement correspondant à leur corps ;
- être chargés individuellement ou en équipe de l'exécution des tâches confiées à leur service d'affectation ;
- effectuer, outre les missions courantes, des travaux présentant une technicité ou complexité particulière ou qui nécessitent la prise d'initiatives.

Les agents visés aux points I et II peuvent être amenés à assurer l'encadrement d'équipes opérationnelles réduites.

Article 26

Les grades, échelons, ancienneté et indices des corps des agents d'exploitation et des agents techniques sont fixés comme suit :

Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			I.B.
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	
Agent d'exploitation principal et Agent technique principal	12 ^{ème}				489
	11 ^{ème}	36	48	60	458
	10 ^{ème}	18	24	30	445
	9 ^{ème}	18	24	30	430
	8 ^{ème}	18	24	30	415
	7 ^{ème}	18	24	30	394
	6 ^{ème}	18	24	30	379
	5 ^{ème}	18	24	30	365
	4 ^{ème}	18	24	30	351
	3 ^{ème}	18	24	30	334
	2 ^{ème}	18	24	30	321
1 ^{er}	18	24	30	306	
Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			I.B.
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	

Agent d'exploitation normal et Agent technique normal	14 ^{ème}				459
	13 ^{ème}	36	48	60	440
	12 ^{ème}	18	24	30	424
	11 ^{ème}	18	24	30	407
	10 ^{ème}	18	24	30	395
	9 ^{ème}	18	24	30	385
	8 ^{ème}	18	24	30	370
	7 ^{ème}	18	24	30	354
	6 ^{ème}	18	24	30	341
	5 ^{ème}	18	24	30	326
	4 ^{ème}	18	24	30	315
	3 ^{ème}	18	24	30	299
	2 ^{ème}	18	24	30	287
	1 ^{er}	18	24	30	268
	Stagiaire	12 mois			238

Article 27
Recrutement

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 25

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 33

I - Les agents d'exploitation sont recrutés selon l'une des modalités suivantes :

a - 50 % par concours externe, ouvert sans condition de diplôme ;

b - 50 % par concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué de niveau 3 en rapport avec les domaines du colis et du courrier, financier et bancaire, comptable et de gestion, ainsi que de marketing et commercial ;

c - 30 % maximum des postes ouverts au titre des a et b du présent point, par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant de trois années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux agents d'exploitation ou aux préposés à la distribution postale.

II - Les agents techniques sont recrutés selon l'une des modalités suivantes :

a - 50 % par concours externe, ouvert sans condition de diplôme ;

b - 50 % par concours sur titre avec épreuves ouvert aux titulaires d'un diplôme homologué de niveau 3 en rapport avec les domaines des télécommunications et du numérique, de la diffusion audiovisuelle ;

c - 30 % maximum des postes ouverts au titre des a et b du présent point, par concours réservé ouvert aux agents non titulaires justifiant de trois années de services effectifs continus ou discontinus, sur les 5 dernières années, d'exercice des fonctions dévolues aux agents techniques.

Article 28
Avancement

I - L'accès au grade d'agent d'exploitation principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1°- Examen professionnel, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, ouvert aux agents d'exploitation justifiant de 6 ans d'ancienneté.

2° - Promotion au choix, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents d'exploitation justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- soit de 10 ans d'ancienneté ;
- soit de 6 ans de service effectif dans leur grade et ayant exercé durant au moins 2 ans des fonctions d'encadrement.

II - L'accès au grade d'agent technique principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1° - Examen professionnel, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, ouvert aux agents techniques justifiant de 6 ans d'ancienneté.

2° - Promotion au choix, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents techniques justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

- soit de 10 ans d'ancienneté ;
- soit de 6 ans de service effectif dans leur grade et ayant exercé durant au moins 2 ans des fonctions d'encadrement.

Article 29

I - L'effectif du grade d'agent d'exploitation principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

II - L'effectif du grade d'agent technique principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

TITRE VI

Préposés à la distribution postale

Article 30

Le corps des préposés à la distribution postale comprend deux grades :

- préposé à la distribution postale principal ;
- préposé à la distribution postale normal.

Article 31

Fonctions

Les préposés à la distribution postale ont notamment vocation à :

- effectuer toutes les tâches liées au tri et à la distribution du courrier ou des paquets ;
- être chargés des opérations de tri, coupage, piquage, préparation, tournées de distribution ou de toutes autres opérations de poste mobile ;
- intervenir sur des tournées via tous moyens de transports (tournée pédestre, à deux roues, voiture, fourgon, etc.) ;
- réaliser les travaux les plus courants relevant de leur service d'affectation.

Article 32

Délibération n° 357 du 24 avril 2014

Mise à jour le 24/10/2023

Les grades, échelons, ancienneté et indices du corps des préposés à la distribution postale sont fixés comme suit :

Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			I.B.
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	
Préposé à la distribution postale principal	12 ^{ème}				489
	11 ^{ème}	36	48	60	458
	10 ^{ème}	18	24	30	445
	9 ^{ème}	18	24	30	430
	8 ^{ème}	18	24	30	415
	7 ^{ème}	18	24	30	394
	6 ^{ème}	18	24	30	379
	5 ^{ème}	18	24	30	365
	4 ^{ème}	18	24	30	351
	3 ^{ème}	18	24	30	334
	2 ^{ème}	18	24	30	321
1 ^{er}	18	24	30	306	

Grades	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			I.B.
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	
Préposé à la distribution postale normal	14 ^{ème}				459
	13 ^{ème}	36	48	60	440
	12 ^{ème}	18	24	30	424
	11 ^{ème}	18	24	30	407
	10 ^{ème}	18	24	30	395
	9 ^{ème}	18	24	30	385
	8 ^{ème}	18	24	30	370
	7 ^{ème}	18	24	30	354
	6 ^{ème}	18	24	30	341
	5 ^{ème}	18	24	30	326
	4 ^{ème}	18	24	30	315
	3 ^{ème}	18	24	30	299
	2 ^{ème}	18	24	30	287
1 ^{er}	18	24	30	268	
	Stagiaire	12 mois			238

Article 33
Recrutement

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016- art. 12, 2°

Délibération n° 357 du 24 avril 2014

Mise à jour le 24/10/2023

Les préposés à la distribution postale sont recrutés par concours externe ouvert aux personnes titulaires du permis de conduire des véhicules de catégories A, AL ou A2.

Article 34 **Avancement**

L'accès au grade de préposé à la distribution postale principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1° - Par examen professionnel, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, ouvert aux préposés à la distribution postale justifiant de 6 ans d'ancienneté.

2° - Par promotion au choix, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, parmi les préposés à la distribution postale justifiant de 10 ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix.

Article 35 **Conditions d'accès aux concours internes**

Par dérogation à l'article 21, les préposés à la distribution postale devront justifier en cette qualité de 5 ans d'ancienneté pour l'accès aux concours internes d'accès aux corps de techniciens ou des contrôleurs.

Article 36 **Obligations de servir**

Les préposés à la distribution postale s'engagent à servir 5 ans en cette qualité au sein de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VII ***Dispositions transitoires***

Articles 37 à 40

Dispositions transitoires

TITRE VIII ***Dispositions diverses***

Article 41

Modifie l'article 30 de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 42

Modifie l'article 32 de la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 43

La délibération n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est abrogée à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents en relevant sont reclassés dans le présent statut.